



Arrêté n°2024-DCPATE/161

portant mise en demeure à l'encontre du liquidateur de la société Fonderie Vrignaud pour l'ancien site exploité par cette dernière et localisé rue du Moulin des Oranges à

Le Poiré-sur-Vie

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-Dir/1-223 du 21 avril 1987 autorisant la société Vrignaud à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune du Poiré-sur-Vie ;

VU le courrier de l'exploitant, daté du 10 février 2017, notifiant la mise à l'arrêt définitif des installations ;

VU le jugement du 3 avril 2017 du tribunal de commerce d'Evry prononçant la liquidation judiciaire de la société Fonderie Vrignaud et désignant Maître Alain-François SOUCHON en qualité de liquidateur ;

VU l'ordonnance du 11 mai 2017 du président du tribunal de commerce d'Evry remplaçant, en ce qui concerne la liquidation judiciaire de la société Fonderie Vrignaud, Maître Alain-François SOUCHON par Maître Christophe ANCEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-634 du 10 novembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires au liquidateur de la société Fonderie Vrignaud, pour l'ancien site localisé au Poiré-sur-Vie ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement suite à la visite du 19 mars 2024 transmis au liquidateur par courrier du 15 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 15 avril 2024 transmettant le projet d'arrêté au liquidateur, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du liquidateur aux transmissions susvisées ;

Considérant que lors de la visite du 19 mars 2024 du site de l'ancienne fonderie située rue du Moulin des Oranges au Poiré-sur-Vie, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence des déchets suivants provenant de l'ancienne activité de la fonderie et par conséquent relevant de la responsabilité de la liquidation :

- 8 bennes de déchets de sable de fonderie comportant des résidus minéraux type ciment/béton/acier et représentant environ 200 tonnes de déchets. Ces bennes ne sont pas couvertes et ne peuvent donc pas être qualifiées de « contenants hermétiques » ;
- une vingtaine de pneumatiques dont la présence avait été constatée lors des inspections du 3 mai 2017 et du 12 décembre 2017 ;
- une citerne en PEHD ayant contenu des résines et actuellement vide de tout contenu ;
- une cuve métallique de 2 m³ contenant un reste de résine durcie ;
- des extincteurs périmés auparavant disséminés dans le bâtiment de la fonderie ;
- environ 2 à 3 m³ de plaques de fibrociment.

Considérant que le liquidateur n'a fait aucune proposition de gestion de ces déchets et n'a pas engagé leur évacuation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que le liquidateur peut bénéficier, pour les opérations de mise en sécurité du site dont l'évacuation des déchets constitue une priorité, des garanties financières consignées à la Caisse des Dépôts et des Consignations et représentant un montant de 97 276 € ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement, et notamment un risque d'aggravation de la pollution des sols au plomb et un risque de pollution des eaux pluviales par entraînement des polluants contenus dans ces déchets ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le liquidateur de la société Fonderie Vrignaud de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Proposition de gestion des déchets

Le liquidateur de la société Fonderie Vrignaud, pour les installations situées au Poiré-sur-Vie et autorisées par l'arrêté du 21 avril 1987 susvisé, est mis en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021, rédigées comme suit :

« Au vu du recensement et de la caractérisation mentionnés à l'article 2, le liquidateur étudie les filières de gestion possibles pour chaque type de déchet. Il propose alors à l'inspection des installations classées un mode de gestion de ces déchets, en hiérarchisant les actions en fonction des fonds disponibles et du risque environnemental que présente leur stockage sur site.

La proposition de gestion du liquidateur, accompagnée des éléments d'appréciation (étude des différentes filières de gestion, fonds disponibles, évaluation du risque environnemental, etc.), est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars 2022. »

Article 2. Mise en demeure – Évacuation des déchets

Le liquidateur de la société Fonderie Vrignaud, pour les installations situées au Poiré-sur-Vie et autorisées par l'arrêté du 21 avril 1987 susvisé, est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021, rédigées comme suit :

« Le liquidateur fait évacuer les déchets mentionnés à l'article 2, avant le 1^{er} juillet 2022, vers les filières de gestion selon une hiérarchisation validée par l'inspection des installations Classées suite à la proposition mentionnée à l'article 3.

Les justificatifs de gestion de ces déchets (BSDD, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} août 2022. »

Article 3. Justificatifs

Le liquidateur adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Poiré-sur-Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

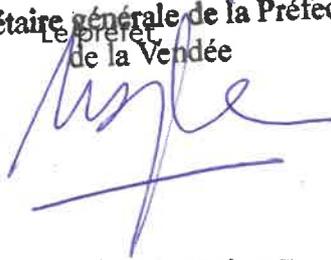
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau environnement – section installations classées).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et le maire de la commune du Poiré-sur-Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur de la société Fonderie VRIGNAUD, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 mai 2024

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Nadia SEGHIER

For the President
of the Senate of the University
of Toronto

RODIA SEGHIAN